



MÉMENTO



RÉSIDER À L'ÉTRANGER

Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazifiées | camieg.fr

Mise à jour janvier 2022

Votre emploi vous conduit à vous installer à l'étranger, vous travaillez en France mais résidez hors de nos frontières, ou vous avez choisi de prendre votre retraite à l'étranger... Votre couverture maladie de base et complémentaire s'en trouve modifiée. Tout dépend de votre situation et de votre nouveau pays de résidence.

VOUS TRAVAILLEZ À L'ÉTRANGER



VOUS ÊTES SALARIÉ « DÉTACHÉ » À L'ÉTRANGER

En choisissant le statut de « détachement », votre employeur continue de cotiser au régime général d'assurance maladie maternité, et vous pouvez choisir de cotiser au régime complémentaire des IEG. Quelque soit votre choix, vous bénéficiez, avec votre famille, de la protection sociale française pendant toute la durée de votre « détachement ». Tout dépend ensuite de votre pays de résidence.

■ VOUS TRAVAILLEZ EN EUROPE¹

Les démarches avant de partir

Votre employeur doit demander l'autorisation de détachement à l'URSSAF Caisse Nationale (ou au CLEISS selon la durée du détachement), et signaler à la Camieg votre changement de situation. Nous vous adresserons alors le document qui vous permettra de vous présenter à l'organisme de sécurité sociale du pays où vous travaillez.

De votre côté, vous devez signaler à la Camieg et à votre employeur si vous optez, ou non, pour conserver le bénéfice du régime complémentaire. Au moins 15 jours avant votre départ, vous devrez également demander à la Camieg une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) pour chaque membre de la famille qui vous accompagne (y compris vos enfants de moins de 16 ans).

Cette carte est valable 2 ans. Si vous en faites le choix, elle vous permettra d'être dispensé d'avancer les frais, ou d'être remboursé directement dans votre pays de résidence.

Les remboursements

Vous aurez le choix de vous faire rembourser soit par la Camieg, soit par l'organisme de sécurité sociale du pays où vous travaillez. Dans ce dernier cas², et quelque soit votre option, vos remboursements ne seront pas complétés par les prestations complémentaires de la Camieg.

Si vous choisissez de vous faire rembourser par la Camieg, vous devrez nous adresser le formulaire « Soins reçus à l'étranger par les travailleurs salariés détachés » (disponible sur Camieg.fr) et vos justificatifs de dépenses. Les remboursements de base et, si vous avez opté, les remboursements complémentaires, s'effectueront sur la base des frais réels, dans la limite des tarifs forfaitaires en vigueur en France.

Lors de vos séjours en France, vous continuerez d'être pris en charge par la Camieg, et vous signalerez à votre médecin que, comme résident à l'étranger, vous n'êtes plus soumis au parcours de soins.

¹ Pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou Suisse / Liste des membres de l'Union Européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les îles Baléares et les Canaries), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, République Slovaque, Roumanie, Slovaquie, Suède. Liste de membres de l'Espace Economique Européen (EEE) : Islande, Liechtenstein et Norvège.

² Si vous êtes détaché dans un pays de l'EEE et que vous n'avez pas la nationalité française, suisse, ou celle d'un des pays membres de l'EEE, vous ne pourrez présenter vos demandes de remboursements qu'à la Camieg.

■ VOUS TRAVAILLEZ DANS UN PAYS AVEC CONVENTION

Vous êtes « détaché » dans un pays qui a signé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France³. Votre situation et votre prise en charge varient d'un pays à l'autre. Renseignez-vous en appelant le 08 06 06 93 00 (*service gratuit + prix d'appel*).

Les démarches avant de partir

Ce sont les mêmes démarches que pour un détachement en Europe, à l'exception de la demande d'une CEAM, qui n'est pas nécessaire.

Les remboursements

Vous pourrez vous faire rembourser par la Camieg ou, selon la convention signée par la France, par l'organisme de sécurité sociale du pays où vous travaillez. Dans ce dernier cas, ses prestations ne seront pas complétées par la Camieg. Si vous choisissez de vous faire rembourser directement par la Camieg, la procédure et les modalités sont les mêmes que pour un détachement en Europe.

³ Liste des pays ayant conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France : Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Guernesey, Inde, Israël, Japon, Jersey, Kosovo, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Nouvelle Calédonie, Philippines, Polynésie Française, Québec, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay.

■ VOUS TRAVAILLEZ DANS UN PAYS SANS CONVENTION

Vous êtes détaché dans un pays sans convention bilatérale de sécurité sociale avec la France. Vous relèverez uniquement de la Camieg.

Les démarches avant de partir

Votre employeur doit demander l'autorisation de détachement à l'URSSAF Caisse Nationale (ou au CLEISS selon la durée du détachement), et signaler à la Camieg votre changement de situation.

De votre côté, vous devez indiquer à la Camieg et à votre employeur si vous optez, ou non, pour conserver le bénéfice du régime complémentaire.

Les remboursements

Vous devrez nous adresser le formulaire « Soins reçus à l'étranger par les travailleurs salariés détachés » (disponible sur Camieg.fr) et vos justificatifs de dépenses. Les remboursements de base et, si vous avez opté, les remboursements complémentaires, s'effectueront sur la base des frais réels, dans la limite des tarifs forfaitaires en vigueur en France.

Lors de vos séjours en France, vous continuerez d'être pris en charge par la Camieg, et vous signalerez à votre médecin que, comme résident à l'étranger, vous n'êtes plus soumis au parcours de soins.

OPTER POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Vous travaillez en détachement à l'étranger. Pour voir vos droits au régime complémentaire maintenus pendant toute la durée de ce détachement, votre employeur doit déclarer votre choix d'option via la Déclaration Sociale Nominative (DSN). Votre option est irréversible, soumise au versement des cotisations complémentaires, et doit intervenir dans les 90 jours qui suivent le début de votre mission ou de votre mise à disposition. À défaut d'opter, vos droits complémentaires ne seront maintenus que pour une durée d'un an.

VOUS ÊTES SALARIÉ « EXPATRIÉ »

Avec le statut d'expatrié, vous ne relevez plus de la législation française de sécurité sociale. C'est le cas si votre employeur vous envoie travailler à l'étranger pour une durée limitée, mais n'a pas choisi de demander le régime du « détachement », ou encore si vous étiez « détaché », mais que la durée maximale de ce détachement est atteinte. Dans tous les cas, votre employeur doit signaler à la Camieg votre changement de situation.

Vous dépendrez, s'il est obligatoire, du régime de sécurité sociale du pays où vous travaillez. La Camieg n'assurera plus la prise en charge de vos soins, ni ceux de vos ayants droit, en France ou à l'étranger.

ADHÉRER À LA CFE

L'adhésion volontaire à la Caisse des Français à l'Étranger (CFE) vous permet d'obtenir une prise en charge de vos soins à l'étranger, mais elle ne vous dispense pas nécessairement de régler des cotisations au régime de sécurité sociale du pays où vous habitez. Les prestations de la CFE ne sont pas augmentées des prestations complémentaires de la Camieg.

VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER TOUT EN TRAVAILLANT EN FRANCE

Salarié d'une entreprise des IEG établie en France, vous avez choisi de résider dans un autre Etat membre de l'UE/EEE1 ou en Suisse. Votre situation de « frontalier » vous permet de bénéficier de la couverture maladie du pays où vous habitez, pour les soins engagés localement, et de la couverture Camieg pour les soins engagés en France.

VOS DROITS AUX PRESTATIONS

Afin de bénéficier d'une prise en charge de vos soins de santé par le régime de sécurité sociale du pays où vous habitez, vous devez demander à la Camieg le formulaire E106 ou S1 (« Inscription en vue de bénéficier de la couverture maladie »), que vous présenterez à l'organisme local de sécurité sociale.

Une fois que cet organisme vous aura enregistré, vous pourrez lui présenter vos demandes de remboursement, pour les soins engagés localement, et les prestations vous seront servies dans les mêmes conditions qu'aux assurés sociaux locaux.

Ces prestations ne seront pas complétées par les prestations complémentaires de la Camieg.

Assuré du régime spécial des IEG, vous continuerez de bénéficier des prestations de base et complémentaires de la Camieg pour tous les soins reçus en France. Vous signalerez à votre médecin que, comme résident à l'étranger, vous n'êtes plus soumis au parcours de soins.

LES DROITS DE VOTRE FAMILLE

Il appartient à l'organisme local de sécurité sociale du pays où vous habitez, d'examiner s'il considère que les membres de votre famille qui vous accompagnent sont vos ayants droit au sens de la législation locale de sécurité sociale.

Dans l'affirmative, vos ayants droit bénéficieront, pour les soins engagés localement, des mêmes conditions de prise en charge que s'ils étaient affiliés au régime local, et sans verser de cotisations. Ces prestations ne seront pas augmentées des prestations complémentaires de la Camieg.

Pour les soins engagés en France, ils resteront vos ayants droit et bénéficieront des prestations de la Camieg, sans être soumis au parcours de soins. Si vos ayants droit ne sont pas reconnus par le régime local comme membre de votre famille, ils devront s'affilier directement auprès de l'organisme de sécurité sociale du pays où vous habitez. La Camieg ne prendra en charge que les soins qu'ils engagent en France. Résidant à l'étranger, vos ayants droit devront signaler à leur médecin qu'ils ne sont plus soumis au parcours de soins.

Vos ayants droit qui continuent d'habiter en France conservent les mêmes droits qu'avant votre départ à l'étranger.

VOS AYANTS DROIT COUVERTS POUR LES SEULES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Un membre de votre famille bénéficie uniquement des prestations complémentaires (conjointe salariée, étudiant,...) ?

Tout va dépendre de sa couverture de base. S'il relève toujours d'un régime obligatoire français de sécurité sociale, la Camieg complètera les prestations servies directement par cet organisme. Dans le cas contraire, la Camieg ne versera pas de prestations complémentaires. Plus d'infos sur les étudiants à l'étranger sur Camieg.fr.

VOUS ÊTES PENSIONNÉ ET VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER

Affilié au régime spécial des IEG vous êtes inactif et avez choisi de prendre votre retraite et de vous établir à l'étranger. Votre couverture maladie (de base et complémentaire) s'en trouve modifiée.

! Pour le suivi de votre couverture, veillez à communiquer à la Camieg (Camieg 92011 Nanterre Cedex) votre adresse à l'étranger.



VOUS RÉSIDEZ EN EUROPE

Vous devez demander à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) de vous délivrer, pour vous-même et le cas échéant les membres de votre famille qui vous accompagnent, le formulaire E121 ou S1 (un document par bénéficiaire) qui attestera de vos droits auprès du régime de sécurité sociale du pays de résidence.

Les soins engagés seront pris en charge par le régime local de sécurité sociale selon la législation en vigueur dans ce pays. Ces prestations ne seront pas augmentées des prestations complémentaires de la Camieg.

Vous restez en possession de votre carte vitale et de votre carte CEAM, et lors de votre séjour en France, vous pourrez l'utiliser pour vos soins sur le territoire. Les remboursements seront effectués par la Camieg selon les dispositions habituelles.

VOUS RÉSIDEZ DANS UN PAYS AVEC CONVENTION

Il s'agit de conventions bilatérales entre la France et les pays signataires.

Elles concernent les pensionnés et leurs ayants droit, dans certaines conventions, suivant l'état de résidence.

Renseignez-vous avant votre départ sur les formalités à accomplir.

VOUS RÉSIDEZ HORS D'EUROPE OU DANS UN PAYS SANS CONVENTION

Vous ne relevez plus de la Camieg pour les soins engagés hors de France.

Aucun formulaire ne peut être délivré par l'organisme d'affiliation, il appartient au pensionné de régulariser sa situation vis-à-vis du pays de résidence, de souscrire une assurance privée ou d'adhérer à la Caisse des Français à l'Étranger (CFE).

Lors de votre séjour en France :

- si vous n'avez pas adhéré à la CFE : veuillez adresser vos feuilles de soins à la Camieg.
- si vous êtes adhérent à la CFE : utilisez votre carte vitale ou adressez vos feuilles de soins pour règlement à : **CPAM de Seine-et-Marne**
77 605 Marne La Vallée Cedex 03

COORDONNÉES POSTALES ET BANCAIRES

Quelque soit votre situation et votre pays de résidence, vous ne pouvez obtenir le versement de vos prestations que sur un compte bancaire ouvert dans un établissement installé en France. Par ailleurs, vos relevés de prestations vous sont envoyés à votre adresse à l'étranger si vous l'avez communiquée à la Camieg.

JUSTIFIER DES DÉPENSES DE SANTÉ

Pour justifier de vos dépenses de santé à l'étranger, outre le formulaire « Soins reçus à l'étranger par les travailleurs salariés détachés » (disponible sur Camieg.fr), n'oubliez pas d'adresser à la Camieg les prescriptions de soins et les factures acquittées. Les devis et les factures non acquittées ne sont pas recevables.

CONTACTS

- Camieg.fr
- 08 06 06 93 00
(service gratuit + prix d'appel)
- **Camieg 92 011 Nanterre Cedex**

